

DENOMINATION :

ADRESSE :

CP / VILLE :

TELEPHONE :

COURRIEL :  @

SIRET :

### ORGANISME PRESTATAIRE (ORGANISME de FORMATION)

RAISON SOCIALE

N° de déclaration d'activité

Code postal  Ville

### ACTION de FORMATION, BILAN de COMPETENCES ou ACTION de V.A.E. (Validation des acquis de l'expérience)

Référence  Intitulé

Date : du  /  /  au  /  /  Durée  heures  minutes

Coût de l'action  ,  € HT Total des frais annexes  ,  € HT

### STAGIAIRE(S) (si l'action de formation comporte plus de 3 stagiaires, complétez la liste sur un second formulaire)

Nom - Prénom	CSP Sexe (1) (H/F)	Date de Naissance	Dispositif de l'action (2)	Catégorie de l'action (3)	sur le temps de travail (nbre heures)	hors temps de travail (nbre heures)
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

**(1) Catégorie socioprofessionnelle**

3 Cadre  
4 Agent de maîtrise  
5 Employé  
6 Ouvrier

**(2) Dispositif de l'action**

F Action de formation  
B Bilan de compétences  
V Action de validation des acquis de l'expérience

**(3) Catégorie de l'action**

1 Evolution  
2 Développement des compétences

Je soussigné, (Nom et qualité) \_\_\_\_\_

- atteste que toutes les informations figurant sur ce document sont exactes ;
- m'engage à signaler par écrit à l'ANFA, toute modification intervenant dans le déroulement de l'action dans un délai de 8 jours.

### MODALITE DE PAIEMENT (cocher la case correspondant à votre choix)

- Demande à l'ANFA d'effectuer le paiement des sommes dues directement et après contrôle des pièces justificatives :  
à l'organisme prestataire.
- à l'entreprise mentionnée ci-dessus.

### PIECES à JOINDRE OBLIGATOIREMENT

- Programme de l'action.
- Convention de formation (ou bon de commande).
- Copie du dernier bulletin de salaire de chaque inscrit.

Fait à .....

Signature :

Cachet de l'entreprise :

Le ..... / ..... / 2014



\* F C + \*

# Conditions applicables à compter du 1er janvier 2014 aux entreprises de « 10 salariés et plus »

## pour la PRISE en CHARGE d'une ACTION de FORMATION, d'un BILAN de COMPETENCES ou d'une ACTION de VALIDATION des ACQUIS de l'EXPERIENCE

### 1 – DISPOSITIONS

a/ Actions (action de formation, bilan de compétences, action de validation des acquis de l'expérience) :

- l'action doit être conforme aux dispositions légales et réglementaires en particulier aux articles L.6313-1 et L.6353-1 du code du travail ainsi qu'aux circulaires d'application émanant du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social ;
- la durée de l'action de formation réalisée en « face à face pédagogique » doit être au moins égale à une demi-journée. Les actions de formation réalisées en FOAD (Formation ouverte et à distance) sont prises en charge pour leur durée réelle et dans la limite du temps préconisé par l'organisme de formation ;
- les actions de formation mises en œuvre par les entreprises avec leurs propres moyens pédagogiques (formations internes) sont exclues des prises en charge.

b/ Entreprise :

- l'entreprise doit être à jour de ses obligations de versements vis-à-vis de l'ANFA.

c/ Stagiaire :

- les prises en charge ne peuvent exclusivement concerner que les salariés de l'entreprise à l'exception des apprentis.

d/ Plafond des prises en charges :

- les prises en charge accordées par l'ANFA ne sauraient dépasser 94 % des versements volontaires ;
- les versements du reliquat non utilisé, effectués par une entreprise au titre du plan de formation 2013 ouvrent droit, en 2014, à prises en charge dans la limite de 50% du montant du reliquat versé.

e/ Justificatifs :

- les demandes doivent être présentées aux Services de l'ANFA avant le début de l'action, le régime applicable étant celui en vigueur à la date de notification de l'accord de prise en charge. En cas de demande incomplète l'entreprise dispose d'un délai maximum de 6 semaines à compter de la date du courrier de relance, et au plus tard le 19 janvier 2015, pour fournir les éléments manquants aux Services de l'ANFA ;

Au delà de cette date, les demandes pourront faire l'objet d'un refus de prise en charge.

### 2 – CRITERES et MODALITES de PRISE en CHARGE (sur présentation de justificatifs de frais annexes)

Les prises en charge ne peuvent concerner que des actions inscrites au plan de formation de l'entreprise.

L'accord de prise en charge est limité dans le temps : date de fin de l'action + 6 mois calendaires maximum pour la production de pièces nécessaires au paiement. À défaut de réception de ces pièces dans le délai imparti les Services de l'ANFA s'autorisent à penser que l'action n'a pas eu lieu. L'accord est alors frappé de nullité si bien qu'aucun règlement ne peut intervenir.

a/ actions de formation réalisées dans le cadre du plan de formation de l'entreprise

- les dépenses pédagogiques réalisées par une entreprise sont prises en charge pour leur coût réel ;
- les frais annexes y afférents sont pris en charge, selon les modalités suivantes :
  - coût salarial, pour la période de formation réalisées sur le temps de travail ou en dépassement du temps de travail, sur la base du SMIC multiplié par 1,45 (valeur susceptible d'être ajusté au cas par cas au regard notamment des allègements Fillon) au titre des charges sociales ;
  - allocation de formation : salaire brut horaire de base versé au stagiaire au cours de la période de formation multiplié par 0,375 (valeur susceptible d'être ajustée au cas par cas) et par le nombre d'heures effectivement suivies en dehors du temps de travail ;
  - transport : prise en charge calculée à partir de la distance parcourue, dans la limite de 800 kilomètres A/R par semaine (distance entre le lieu de l'entreprise et le lieu de formation), multipliée par le forfait fiscal en vigueur au 1er janvier de l'année considérée correspondant à la puissance de 3 CV ;
  - repas / hébergement, sur la base des forfaits fiscaux en vigueur au 1er janvier 2014 :
    - repas : 17,90 € HT ;
    - hébergement (PARIS, 92, 93 et 94) : 64,10 € HT ;
    - hébergement (autres départements métropolitains) : 47,60 € HT.

b/ bilans de compétences

Les dépenses réalisées par une entreprise dans le cadre de son plan de formation, en vue de permettre à un salarié d'effectuer un bilan de compétences sont prises en charge sur la base du coût réel.

c/ actions de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Les dépenses réalisées par une entreprise dans le cadre de son plan de formation, en vue de permettre à un salarié de valider les acquis de son expérience sont prises en charge sur la base du coût réel. La rémunération du stagiaire étant limitée, pour sa part, à 24 heures maximum.